

OBJET : AMIS DU BAR DE LA MAIRIE – RUE FRANKI KRAMER -
COUPURE – JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par l'association des amis du bar de la Mairie - 38 Rue Franki Kramer - 07100 ANNONAY,

Afin de permettre le bon déroulement d'un événement organisé par association des amis du bar de la Mairie rue Franki Kramer, le dimanche 23 octobre 2022.

ARRETE

Article 1

La circulation de tout véhicule sera interdite rue Franki Kramer, sur la portion entre la rue Jean-Baptiste Béchetille et la rue Fossés du Champ, le dimanche 23 octobre 2022.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre de l'événement le dimanche 23 octobre 2022.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 6

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'association des amis du bar de la Mairie - 38 Rue Franki Kramer - 07100 ANNONAY,
- L'équipe Voirie de la commune d'Annonay.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 12 OCT. 2022
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 12 OCT. 2022

Affiché le : 12 OCT. 2022

SP